

Projet de centrale photovoltaïque de Saint-Brice-Courcelles

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est
en date du 08/04/22

Avril 2022

Sommaire

Préambule.....p. 3

1. Présentation générale du projet.....p.4

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet.....p.6

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.....p7

Préambule

Le projet de parc photovoltaïque envisagé par URBA 358 se situe sur la commune de Saint-Brice-Courcelles dans le département de la Marne, au sein de la communauté urbaine du Grand Reims. Le site du projet se trouve à environ 3 km au nord-ouest du centre de la ville de Reims.

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés au lieu-dit « Les Coides » au sein du parc d'activité de la Malle.

Le projet s'implante sur deux emprises distinctes séparées à la verticale par une parcelle boisée sur une surface totale d'environ 6,6 ha (environ 5,8 ha de surface clôturée et environ 0,8 ha de surface d'aménagement paysager et écologique). Il s'agit des parcelles cadastrales de la section AC n°295 (au nord) et 111 (au sud). Le site d'implantation étudié se trouve à environ 1 km au nord du centre-ville de Saint-Brice-Courcelles. Ses abords immédiats sont une zone d'activités économiques avec la présence de plusieurs entrepôts industriels et notamment le siège de Arcelor Mittal Distribution. En bordure est du site se situe la coulée verte et le canal de l'Aisne à la Marne. Aucune habitation ne se situe dans le secteur du projet.

Ces terrains correspondent à deux lots à aménager au sein du parc d'activité économique de la Malle ayant obtenu un permis d'aménager par la Communauté Urbaine du Grand Reims en 2009, aujourd'hui caduque (durée de vie 10 ans). Ce parc d'activité dispose de 21 lots à aménager soit une surface totale de 18 hectares divisée en 3 unités foncières.

Dans ces conditions le projet photovoltaïque permet d'aménager deux lots du parc d'activité de la Malle, toujours inutilisés plus de 10 ans après sa vocation à être aménagée.

Les autorisations administratives du projet sont portées par la société URBA 358, filiale à 100 % du groupe URBASOLAR.

Ainsi, le Maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire n° PC051 474 21 K0015 comprenant un dossier de permis de construire et une étude d'impact incluant un résumé non technique, conformément à la réglementation en vigueur.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est s'est prononcée le 8 avril 2022 par un avis portant sur la demande de permis de construire du projet.

Par le présent document, le porteur de projet entend apporter les éléments de réponse nécessaires aux observations et recommandations formulées par la MRAe.

1. Présentation générale du projet

« L'Ae recommande de préciser les impacts des 2 options possibles du système d'ancrage et justifier le ou les choix retenus. »

Le choix du système d'implantation dans la conception d'un projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite de prendre en compte de nombreux paramètres.

En dehors des considérations règlementaires (par exemple utilisation de pieux interdit sur une ancienne ISDI), un des paramètres cruciaux se trouve être la composition du sol et sous-sol.

Plusieurs éléments ont orienté le choix du système d'ancrage retenu in fine pour le projet photovoltaïque de Saint-Brice-Courcelles.

- Une étude G2-avp :

Le pétitionnaire a procédé au droit du site à une étude G2-avp. Cette étude n'a pas été annexée à l'étude d'impact.

Il est important de préciser que dans la production d'une étude d'impact environnemental, une étude G2-avp n'est réglementairement pas obligatoire dans la conception d'un projet photovoltaïque au sol.

Une étude G2-avp et une étude géotechnique de conception avant-projet permettant d'analyser la structure des sols et sous-sols d'un site et de pouvoir, dans le cadre d'un projet photovoltaïque définir le système d'ancrage le plus pertinent au regard de ce seul critère.

L'étude G2-avp du projet de Saint-Brice-Courcelles n'a pas été annexée à l'étude d'impact environnemental.

Pour rappel, le projet de Saint-Brice-Courcelles se compose de deux parties, une partie nord et une partie sud.

- Concernant la partie nord du projet :

Il est indiqué à la partie 5.1 FONDATION DES TABLES PHOTOVOLTAÏQUES PAR PIEUX METALLIQUES page 22 de l'étude G2-avp que : « Les fondations des tables photovoltaïques dans le secteur Nord devront donc se composer de massifs / longrines hors-sol en béton dimensionnées en lest (dimensionnement à la charge du BET Structure). »

Cette conclusion découle du fait que :

« Au droit de la zone Nord, les sols sont composés de remblais sur des épaisseurs importantes (≥ 1.50 m) surmontant les formations colluvionnaires et d'altération limono-crayeuses. Les caractéristiques mécaniques des sols naturels n'ont pas été mesurées à cause de la restriction préfectorale (cf. prescriptions archéologiques ci-dessous). »

- Concernant la partie sud du projet :

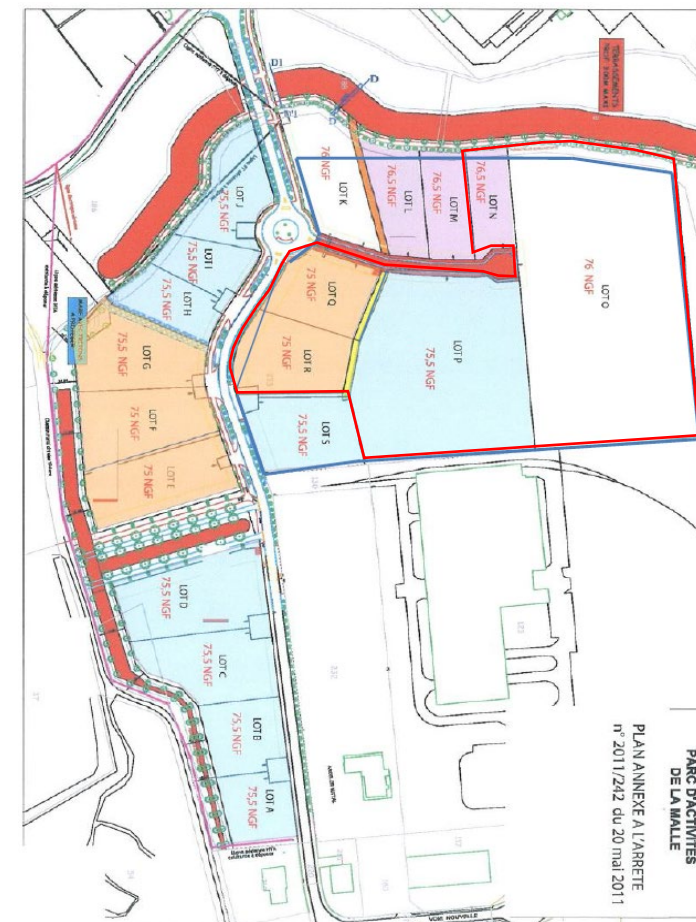
Il est indiqué à la partie 5.1 FONDATION DES TABLES PHOTOVOLTAÏQUES PAR PIEUX METALLIQUES page 22 de l'étude G2-avp que : « En première approche, la réalisation de pieux métalliques battus direct (sans avant-trou) est envisageable dans le secteur Sud. »

Donc au regard de l'étude G2-avp, la nature du sol (nombreux remblais) de la partie nord du site ne permet pas l'implantation de pieux, c'est donc une fondation de type longrine qui a été retenue. Concernant la partie sud une solution en pieux est envisageable.

- Les prescriptions archéologiques :
Comme expliqué à la 130 de l'étude d'impact, à la rubrique Vestiges archéologiques :

L'arrêté préfectoral n°2011/242 du 20 mai 2011, relatif aux prescriptions archéologiques impose que la partie nord du site les « travaux d'aménagement, terrassement, fondation, ne devront pas descendre sous les altitudes NGF précisées sur le plan ci-après, selon les secteurs concernés, soit entre 75 m NGF et 76,5 m NGF. » De plus les il est également précisé qu'« afin de faire constater l'exécution conforme de ces mesures de protection, il conviendra de faire appel à un agent du service régional de l'archéologie deux semaines avant le démarrage des travaux » et enfin « Si le projet devrait être modifié et porter atteinte aux vestiges, une fouille préventive devra être réalisée »

Fig1 Plan lié à l'AP n°2011/242 Figure 86 : Plan du parc d'activité de la Malle – Zone Bleue : Parcelles du projet (source : DRAC 51, 2011)



Le plan ci-contre figurant page 130 de l'étude d'impact montre le plan annexé à l'arrêté n°2011/242 et défini (en bleu) le zonage dans lesquelles les prescriptions archéologiques cités ci-dessus s'appliquent. La parcelle AC295 (ajoutée en rouge sur le plan) sur laquelle la partie nord du projet prend place, est directement concernée par cet arrêté préfectoral.

Pour une meilleure compréhension le plan a été réorienté vers le nord contrairement à sa disposition vers l'est dans l'étude d'impact.

Ainsi à travers les prescriptions archéologiques concernant la zone d'implantation du projet émises en 2011, le projet dispose d'environ 1.5m d'implantation potentielle.

Pour un système d'ancrage en pieux, il est nécessaire de pouvoir enfoncer les pieux à une profondeur inférieure à 1,5m pour garantir une stabilité optimale des fondations.

Ainsi, au regard des prescriptions archéologiques concernant la zone d'étude, la zone nord du projet ne peut pas accueillir un système d'ancrage en pieux.

- Un site dégradé

Au regard d'un diagnostic de pollution datant de 2008 produit par le bureau d'études BURGEAP, sur toute la zone et notamment également sur les parcelles AC111 et 295 accueillant le projet de centrale photovoltaïque.

Des traces d'hydrocarbure, de naphthalènes, des HAP, de trichloréthylène, de tétrachloroéthylène et des hydrocarbures aromatiques en des teneurs supérieures aux teneurs guides ont été détectés.

Le site étant dégradé avec des pollutions en sous-sol, une implantation en longrines posées au sol est alors préférable à une implantation en pieux.

Ainsi au regard des différents critères énoncés, la question des fondations a fait l'objet d'une réflexion itérative s'axant sur les caractéristiques du territoire et permettant d'assurer le meilleur choix.

Concernant la zone nord :

Des fondations en longrines ont donc été retenues permettant ainsi d'écarter de fait le risque pollution, respecter les prescriptions archéologiques et au regard de la nature des remblais.

Concernant la zone sud :

Des fondations en longrines ont donc été retenues permettant ainsi d'écarter de fait le risque pollution.

« L'Ae rappelle que les travaux de raccordement et de création de pistes internes font partie intégrante du projet, et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement. »

Nota : Une erreur s'est glissée dans l'étude d'impact concernant le raccordement électrique du projet. Celui-ci est prévu vers le poste source de Saint-Brice et non vers le poste source de Ormes tel que prévu dans le document.

- Concernant le raccordement

Le porteur de projet rappelle que « le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS » (p163). En complément des éléments présentés dans l'étude d'impact environnemental, le porteur de projet propose de pressentir les impacts du raccordement au réseau public et les mesures éventuelles.

Le raccordement au réseau public est pressenti sur le poste de Saint-Brice à environ 1,9 km au sud-est. Pour rappel, ce raccordement reste du ressort d'Enedis. URBA 358 ne maîtrise donc pas ces travaux (modalités, périodicité...). En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage. Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est réduite à quelques dizaines de mètres linéaires. La longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement durerait donc ici environ 4 jours.



Figure 1 Exemple de chantier d'enfouissement d'un réseau électrique en terres agricoles (source : Cegelec infra)

L'emprise de ce chantier sera probablement concentrée sur les bords de voirie. Ensuite, la largeur de la tranchée est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 1,9 km.

L'emprise de ce chantier sera probablement concentrée sur les bords de voirie.

Vis-à-vis des risques naturels, le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe. Au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucune zone naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF 1 et 2) ni de site Natura 2000.

Ainsi, l'incidence de ce raccordement devrait être négligeable.

Vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux concernera essentiellement la traversée du sud de la zone d'activité de la Malle ainsi que le canal de l'Aisne à la Marne.

Le raccordement pressenti, traversant la zone d'activité de la Malle est d'environ 780 m en zone urbaine, donc durerait environ 1,5 jours. La longueur du canal de l'Aisne à la Marne sera quant à elle d'environ 2 jours de travaux. De plus, les travaux auront lieu en semaine et en journée, limitant les nuisances sur ce voisinage.

L'impact sur le voisinage resterait donc faible.

Le raccordement n'aura aucun impact sur les activités économiques.

Le raccordement aura une incidence temporaire sur les voiries. Sur la base du tracé prévisionnel, les voiries concernées seraient, depuis le projet jusqu'au poste de Saint-Brice principalement que des routes communales. Le chantier est mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route. La circulation ne sera donc pas interrompue. Elle est en général, et si nécessaire, gérée par le biais de feux ou de personnel organisant la circulation.

Au regard des réseaux potentiels au niveau de ce tracé, des DICT seront émises préalablement à la réalisation des travaux.

Au regard du cadre de vie, les travaux de raccordement sont limités dans le temps (1 à 2 jours par kilomètre). La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier, éventuellement de nuisances olfactives très ponctuelles liées à la trancheuse en fonctionnement. Cette incidence reste donc très faible au vu de la nature et du volume de ce chantier.

Vis-à-vis des risques technologiques, on peut supposer que le raccordement n'aura aucun impact sur les activités existantes ou en projet.

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

- Concernant la voirie interne :

L'impact des pistes internes au projet a bien été pris en compte. Les pistes internes sont des éléments faisant partie intégrante du projet et donc de l'évaluation des impacts produits dans le cadre du développement de ce projet.

A la page 163, on retrouve un descriptif des pistes internes au projet. L'impact des pistes est un sujet récurrent en fonction des thématiques abordées au sein de l'étude.

Le raccordement pressenti, s'il suit bien la voirie, n'impactera alors aucun site archéologique connu. Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc ici faible.

Concernant l'impact des pistes internes, il a bien été pris en compte dans l'étude d'impact.

« L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer, dès que possible, que le S3REnR futur intègrera bien une capacité suffisante pour le raccordement de son projet »

Concernant le poste source de Saint-Brice, le poste possède une capacité restante HTB/HTA hors S3R, mais sur laquelle le projet pourrait se raccorder de 283.5MW ce qui est largement suffisant pour accueillir la puissance du projet.

Une consultation auprès d'ENEDIS est en cours. Elle permettra de connaître la solution technique et les coûts inhérents à cette solution proposée par le gestionnaire du réseau. Dans ce type de demande, l'hypothèse de raccordement n'est valable qu'au moment de la proposition de solution technique et la capacité n'est réservée qu'à la signature de la proposition technique et financière finale que le pétitionnaire sera en mesure de valider à l'obtention du permis de construire.

Le pétitionnaire rappelle que ce n'est qu'après l'obtention du permis que le porteur de projet sera en mesure de réserver la capacité nécessaire en redevant la quote-part du coût des ouvrages en application du SRREN Grand Est.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

« L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec la règle n°5 du SRADDET. »

La règle numéro 5 du SRADDET Grand est précise les orientations d'implantation souhaitées pour chaque type d'infrastructure de production d'énergie d'origine renouvelable comme suit :

« Énoncé de la règle :

Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment.

Il s'agit également de favoriser l'ancrage local des projets notamment en encourageant ou facilitant le montage de projets citoyens et participatifs.

Préconisations par filière :

Les plans et programmes prévoient des dispositions spécifiques selon les filières considérées :

- **Solaire photovoltaïque (PV) :** Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parking (ombrières) et les sites dits « dégradés* », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairie permanentes, espaces de respiration, etc. ;

Comme précisé à la page 111 de l'étude d'impact au Chapitre 7 Contexte humain, dans le paragraphe qui décrit la compatibilité du projet au PLU il est précisé que :

« La zone d'implantation potentielle intègre le zonage suivant (cf Carte 34 ci-après) :

- *Zone Urbaine (U) et plus particulièrement la zone UXb classée comme Parc d'activités pouvant accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales. L'article UX2 autorise sous conditions : « les constructions à condition d'être usage d'équipement publics et/ou collectifs ». Au vu de leur « importance et de leur destination, les panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif ». (Source : CAA de Nantes le 23 octobre 2015) »*

Dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Saint-Brice-Courcelles, comme précisé à la page 147 et 148 du dit document, le projet correspond à un cas numéro 1 des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie c'est-à-dire à une « Zone Urbanisée ou à Urbaniser » donc considérée comme étant artificialisée ou à artificialiser.

Cependant, bien que non précisé dans l'étude d'impact, le pétitionnaire précise à la MRAE que le projet est également susceptible d'être compatible au cas numéro 3 défini dans les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie au titre des « sites dégradés ». En effet, une attestation émanant de la mairie de Saint-Brice-Courcelles, caractérise les parcelles d'implantation du projet (et au-delà) comme polluées en se basant sur un diagnostic de pollution réalisé par la société BURGEAP en 2008 sur la base de 60 sondages.

Le projet répond donc bien aux orientations d'implantations proposées par la règle numéro 5 du SRADDET.

« L'Ae réitère sa recommandation précédente faite au paragraphe 1. sur la vérification des conditions de raccordement de son projet. »

Cf. : réponse apportée à la remarque du paragraphe 1 sur la vérification des conditions de raccordement au projet

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

La remarque de la MRAE est ici mise en lien avec le développement du paragraphe 3.2 de l'avis pour laquelle le pétitionnaire a répondu dans le présent document.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

« L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction de matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation. »

« L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des panneaux photovoltaïques (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;
- une analyse complète des impacts positifs de son projet. »

Le porteur de projet aimerait rappeler que l'étude d'impact donne un descriptif technique du projet à la page 155:

Localisation	Nom du projet	Parc photovoltaïque de Saint-Brice-Courcelles
	Région	Grand Est
	Département	Marne
	Commune	Saint-Brice-Courcelles
Descriptif technique	Surface clôturée	5,8 ha
	Surface des panneaux photovoltaïques projetée au sol	3 ha
	Surface des pistes lourdes	5 828 m ²
	Surface de la friche aménagée	0,8 ha
Raccordement au réseau	Poste électrique probable	Ormes - Saint-Brice
	Tension de raccordement	20 kV
	Puissance des modules	500 Wc
	Nombre de tables	693
Energie	Nombre de modules	12 474
	Production estimée	6,79 GWh/an
	Foyers équivalents (hors chauffage)	1 412 à l'échelle de la consommation nationale (source RTE-CRE 2018) / 1 020 à l'échelle de la consommation régionale (source SDRADDET du Grand-Est)
	Emissions annuelles de CO ₂ évitées	33 tonnes CO ₂ (ADEME 2020)

Tableau 44 : Caractéristiques générales du projet photovoltaïque de Saint-Brice-Courcelles (source : URBASOLAR, 2021)

Figure 2 Descriptif technique du projet – étude d'impact p 155

Par ces données, le porteur de projet estime une économie de 33 tonnes de CO₂ par an pour une consommation de 1412 foyers en se basant sur les règles des calculs de RTE-CRE 2018 et 1020 foyers en se basant sur les règles de calculs du SDRADDET.

Dans l'étude d'impact, à la page 155 il est précisé que

« Le porteur de projet estime une économie de 33 tonnes de CO₂ par an pour une consommation de 1 412 foyers (avec chauffage). Ce calcul s'appuie sur les chiffres de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) prenant en compte l'analyse du cycle de vie complet de l'énergie photovoltaïque avec le mix énergétique français (et non Européen). Dans ces conditions, l'hypothèse de cette étude est largement pessimiste en CO₂ puisque le bilan carbone du mix énergétique français est déjà assez bas en raison de la grande part qu'occupe l'énergie nucléaire. »

Concernant le retour énergétique d'une centrale photovoltaïque au sol, l'étude n'a pas été produite sur ce projet, cependant le pétitionnaire propose à la MRAE de se référer à un document ayant pour objectif de répondre sur l'énergie solaire produit par le CNRS en 2022 intitulé Le Solaire Photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis.

Il est précisé dans le document une définition du taux de retour énergétique tel que :

« Le taux de retour énergétique est le ratio entre l'énergie fournie pendant la durée de vie de l'installation et l'énergie consommée initialement. En France, il est estimé à 30. Ce calcul, comme le temps de retour énergétique, est calculé en énergie primaire et utilise un facteur de conversion entre énergie primaire et énergie électrique. Si le ratio est calculé en énergie électrique, la valeur est de 9 et le temps de retour énergétique de 3 ans (mais ce calcul n'est pas standard). »

Bien que dépendant de plusieurs paramètres (géographie, technologie utilisé...), il est précisé dans le document que :

« En France, le temps de retour énergétique est d'environ 1 an.

La carte ci-contre montre que les installations PV du nord de l'Europe ont besoin d'environ 1.2 an pour produire la même quantité d'énergie que celle consommée pour leur fabrication, tandis que pour les systèmes PV du sud il suffit d'un an ou moins. »

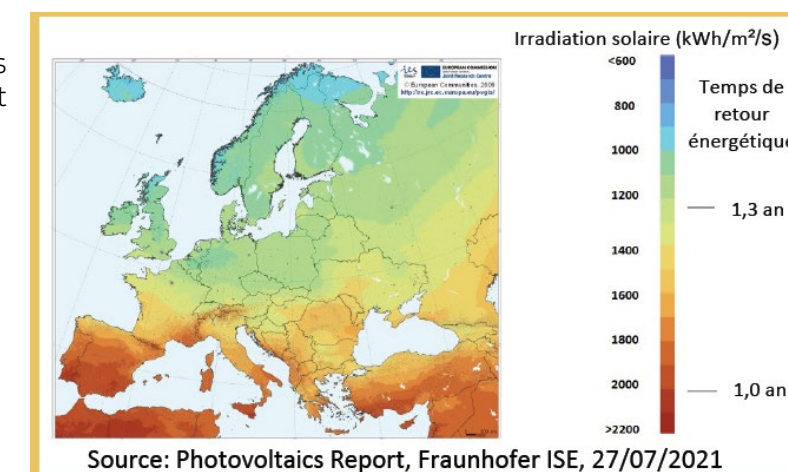


Fig4 : carte du temps de retour énergétique page 17 du document "Le Solaire photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis

Les impacts positifs du projet sont exposés dans différents sous-chapitres du contexte humain de l'étude d'impact (page 231) :

- Les impacts positifs du projet sur l'économie locale et nationale et les activités sont décrits page 233 à 236 ;

Pour rappel, « comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc photovoltaïque génère de la fiscalité professionnelle. Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle (loi n°2009-167 de finances), une nouvelle fiscalité a été instaurée. Ces dernières sont ainsi désormais soumises à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ;

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 3 155 € par mégawatt installé au 1er janvier 2021. Ce montant est réparti à hauteur de 50 % pour le bloc communal (commune et intercommunalité) et 50 % pour le département ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ».
- Les impacts positifs du projet en termes de production d'énergie renouvelable et évitement d'émission de CO2 sont décrits page 238.

3.2. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

« L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- gérer les zones à enjeux écologiques évitées (environ 2,4 ha) dans le cadre du projet au titre des mesures d'accompagnement ;
- mettre en place un suivi écologique renforcé et sur le long terme de ces zones.

Elle recommande à la commune de Saint-Brice-Courcelles de modifier son PLU afin de préserver les zones à enjeux écologiques de toute urbanisation ».

Concernant les milieux naturels et la biodiversité la MRAE a émis deux recommandations, l'une portant sur la gestion des zones à enjeux écologiques et leur suivi et l'autre portant sur la modification du document d'urbanisme en vigueur, le PLU, afin de les préserver dans le temps.

- Concernant la gestion des enjeux écologiques et leur suivi, le pétitionnaire a proposé une mesure d'accompagnement intitulée « Gestion Ecologique de la friche Sud » (mesure A1 page 219 de l'étude d'impact) ayant pour objectif d'éviter que l'habitat de friche mésophile ne se referme et laisse place à des ronciers et arbustes. Cette mesure passe par une mise en gestion de la friche sur 0.61ha (telle que décrite dans la mesure) ainsi qu'un aménagement qui permettra la valorisation de la parcelle. Également les éventuels projets futurs qui souhaiterait éventuellement s'implanter sur les zones évitées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque devront tenir compte des enjeux relevés dans la présente étude d'impact.
- Concernant la recommandation liée à la modification du PLU pour préserver les zones à enjeux écologiques de toute urbanisation, le pétitionnaire n'est pas compétent en termes d'urbanisme. Il appartient à la commune de Saint-Brice-Courcelles de choisir si elle souhaite envisager cette modification.

Concernant la préservation et la gestion écologique des zones en friches évitées, une mesure est bien proposée par le pétitionnaire tel que définie ci-dessus. Également, au regard des éléments visés ci-dessus, dans le cadre du projet, la gestion écologique, le suivi et la préservation par modification du PLU peuvent être envisagés par d'autres acteurs que le pétitionnaire.

3.3. Le paysage

La MRAE n'a pas effectué de remarque à ce sujet et estime que les mesures d'intégration paysagères sont suffisantes.

3.4. Les risques technologiques ou naturels

La MRAE n'a pas effectué de remarque à ce sujet

3.5. La préservation de la ressource en eau et de sa qualité

« L'Ae réitère sa recommandation faite au paragraphe 1. de préciser les impacts des 2 options possibles du système d'ancrage et de justifier le ou les choix retenus. »

Cf. : réponse apportée à la remarque du paragraphe 1 sur le choix retenu du système d'ancrage.

3.6. Démantèlement et remise en état du site

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation

Concernant le démantèlement de la centrale, il est expliqué page 169 de l'étude d'impact au point 5-2 Déconstruction des installations que :

« La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus ou longrines,
- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. »

Par ailleurs, il est également expliqué que « URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014 » (p197). La partie « 5 – 3 Recyclage » précise les principes de recyclage pour les différents matériaux de la centrale photovoltaïque (p196-198).

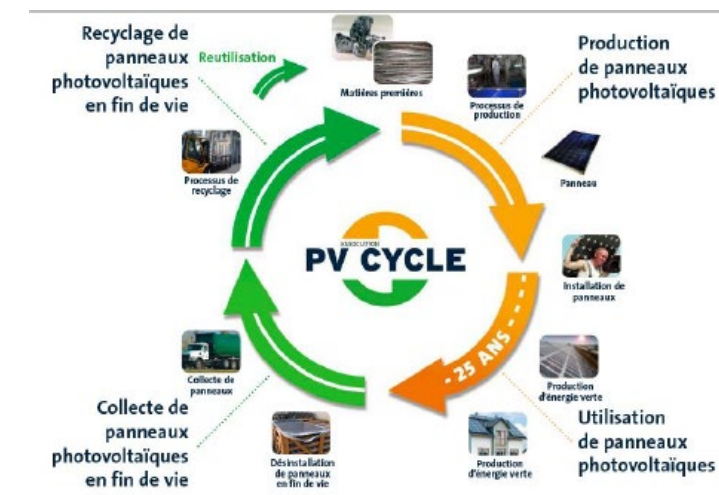


Fig5 : démarche PVcycle

Nota : depuis le dépôt de ce projet à l'administration pour instruction PV Cycle a changé de nom et est devenu Soren



1.1. Résumé Non Technique

La MRAE n'a pas effectué de remarque à ce sujet.